

## ANNEXE IV Régime de retraite

Trois régimes peuvent s'appliquer aux enseignantes et enseignants.

### Le RREGOP

(Régime de retraite des employés du gouvernement et organismes publics)

En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973, le R REGOP s'applique à toute personne qui commence sa carrière depuis cette date. Il s'applique aussi à toute autre personne qui a cessé d'avoir un emploi dans l'enseignement pendant une durée de plus de 180 jours depuis cette date. Il s'applique, de plus, à toute personne qui a demandé un transfert du RRE au RREGOP dans les périodes où cela était permis.

### Le RRE

(Régime de retraite des enseignants)

En vigueur depuis 1965 et remplaçant, à ce moment, le fonds de pension prévu dans la huitième partie de la Loi sur l'instruction publique, *il continue de s'appliquer aux enseignantes et enseignants qui ont commencé à cotiser au RRE avant l'entrée en vigueur du RREGOP et qui n'ont pas :*

- Demandé un transfert au RREGOP dans les périodes où il était autorisé;
- Cessé d'avoir un emploi dans l'enseignement pendant une période de 180 jours ou plus depuis 1973.

### Le RRCE

(Régime de retraite de certains enseignants)

Négocié avec le gouvernement jusqu'en 1985, ce régime particulier visait principalement à corriger les injustices envers les ex-religieux enseignants qui n'avaient pas pu cotiser au fonds de pension avant 1965 et envers le personnel enseignant qui avait travaillé pour le compte d'établissements dirigés par le clergé ou des communautés religieuses. Il comporte des conditions de rachat très avantageuses et *ne s'applique que sur demande des personnes concernées. Ces personnes sont visées par les lois 55 et 60.*

## ➤ ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

### Au RREGOP

Une enseignante ou un enseignant peut prendre sa retraite s'il a atteint l'âge de 55 ans. Sa pension est cependant réduite si elle ou il n'a pas atteint 35 années de service crédité à son régime. La réduction actuarielle est calculée comme suit : le nombre de mois compris entre la date de la retraite et la première date parmi les autres critères d'admissibilité à laquelle l'enseignante ou l'enseignant aurait pu prendre sa retraite sans réduction actuarielle multiplié par .333% (4% par année d'anticipation).

L'enseignante ou l'enseignant qui a 55 ans durant les deux mois suivant la fin de l'année scolaire (30 juin) est réputé avoir eu 55 ans le 30 juin aux fins de l'admissibilité et du calcul de sa rente.

Un employé a droit à une rente immédiate sans réduction actuarielle lorsqu'il cesse sa participation une fois qu'il a atteint 35 années de service aux fins de l'admissibilité (années de service crédité + années de crédits de rente + années reconnues depuis 1988) ou qu'il a 60 ans d'âge.

### Au RRE

Le participant au RRE a droit à une rente de retraite si, au moment où il cesse de participer à son régime, il satisfait à l'un ou l'autre des critères suivant :

<b>HOMMES</b>	<b>FEMMES</b>
<b>Rente sans réduction</b>	
a) 65 ans ou plus	a) 60 ans ou plus
b) 62 ans ou plus et au moins 10 années de service	b) 58 ans ou plus et au moins 10 années de service
c) au moins 33 années de service	c) au moins 33 années de service
d) 55 ans ou plus et au moins 32 années de service	d) 55 ans ou plus et au moins 32 ans de service
<b>Rente avec réduction</b>	
e) 55 ans ou plus et au moins 22 années de service	e) 50 ans ou plus et au moins 22 années de service.

Dans le cas du critère e), la rente de retraite est réduite de façon permanente. Le facteur de réduction est de 0,5% par mois d'anticipation. Pour calculer la réduction, il faut multiplier par 0,5% le nombre de mois compris entre la date de la retraite et la première date, parmi les autres critères d'admissibilité, à laquelle l'employé aurait pu prendre sa retraite sans réduction actuarielle. Le pourcentage obtenu par cette multiplication est applicable au montant de la rente de retraite annuelle de base de l'employé.

Une particularité s'applique dans les cas du critère 58 ans et 10 années de service. Il faudrait que les personnes concernées consultent leur syndicat.

### **Au RRCE**

Les critères sont identiques à ceux du RRE sauf qu'au point c) le 33 est remplacé par 35.

### **Crédit de rente revalorisé au RREGOP**

Un crédit de rente est un montant d'argent qui va être versé à 65 ans ou lors de la prise de retraite, en plus de la rente de retraite du RREGOP.

Un individu a droit à un crédit de rente lorsqu'il a travaillé (incluant les stages rémunérés) dans le secteur public antérieurement à son assujettissement au RREGOP.

En obtenant ces crédits de rente, les années acquises servent aux fins d'admissibilité à la rente du RREGOP. Ainsi, l'obtention de ces années peut diminuer ou annuler la réduction actuarielle le cas échéant.

Un individu a le droit de demander la mise en paiement de ses crédits de rente dès la retraite ou plus tard.

Ces années de crédit de rente sont revalorisées pour une personne participante depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Lors de la dernière ronde de négociation nous avons obtenu une revalorisation des crédits de rente. En sus du montant habituel généré par le rachat d'un crédit de rente, il s'ajoute un montant calculé comme suit : Nombre d'années rachetées x 1,1% traitement moyen. Ce montant est versé pour la vie.

De plus, un montant calculé comme suit : nombre d'années rachetées x 230\$ est versé jusqu'à 65 ans.

Cependant, dans certains cas, une formule réduit les montants accordés afin que le montant de pension généré ne soit pas supérieur à celui généré par des années à 2%.

### **Année de service complète pour admissibilité au RREGOP**

Les participantes et participants au RREGOP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou qui y participent après cette date, se voient reconnaître depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988 une année de service complète pour l'admissibilité à la retraite à l'égard de l'année civile dans laquelle ils ne travaillent qu'une partie de l'année, ou qu'ils bénéficient d'un congé sans traitement pendant une partie de l'année ou pendant toute l'année.

### **Retraite progressive (annexe XXXI et 5-21.00)**

L'enseignant peut, durant les dernières années précédant sa retraite (maximum 5) réduire sa semaine normale de travail d'un certain pourcentage et cotiser sur son plein traitement.

- Le temps travaillé ne peut être inférieur à 40%.
- Il faut qu'il y ait entente avec l'employeur.
- La durée du programme se situe entre 1 an et 5 ans.
- La prise de retraite est obligatoire à la fin du programme.
- Le service crédité est d'une année complète par année.
- Le coût du service durant le congé est de 100%, même au RREGOP.
- La CARRA doit fournir un estimé du service qui sera crédité à la fin de la période. Possibilité de prolongation de la période si la projection ne se réalise pas. Il existe un formulaire à cette fin.

L'avantage sur le congé sans solde au RREGOP est important (coût du rachat d'un congé sans solde au RREGOP : 200%).

L'avantage de ne pas être obligé de racheter s'applique au RREGOP et au RRE. (cotisation comme s'il n'y avait pas de congé).

Le désavantage dans les 2 régimes, c'est que c'est un contrat qui mène à la retraite à une date fixe (les congés sans solde se gèrent en général avec plus de souplesse).

En retraite progressive et en congé sans solde, il est souhaitable de convenir avec l'employeur des modalités du congé (% d'enseignement, d'activités complémentaires, de 27 heures et de P.E.) avant de signer le contrat ou d'accepter le congé sans solde.

Un congé sans solde est possible (5-15.02) s'il permet d'atteindre l'âge d'admissibilité à la retraite sans obligation de retour au travail.

Cependant il serait important d'effectuer des calculs de revenu durant la période de congé et durant la retraite avant d'utiliser cette option.

### **Adresse de la CARRA**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

CARRA

475, rue St-Amable

Québec (Québec)

G1R 5X3

Tél. : (418) 643-4881

1-800-463-5533 (sans frais)

Télécopie : (418) 644-3839

Service à la clientèle

[www.carra.gouv.qc.ca](http://www.carra.gouv.qc.ca)